

MISSION DU CANADA AUPRES DES NATIONS UNIES

TEXTE SOUS EMBARGO

A NE PUBLIER QU'AU MOMENT
DU DISCOURS

VERIFIER AU MOMENT DU DISCOURS

COMMUNIQUE N° 37A
le 1^{er} novembre 1965

Bureau de presse
750, Troisième Avenue,
New York
YUkon 6-5740

RHODESIE

Texte de la déclaration expliquant le vote sur la question de la Rhodésie prononcée le lundi 1^{er} novembre 1965 à la Quatrième commission par M. Gordon E. Cox, représentant du Canada

Monsieur le Président, au nom de la délégation du Canada, je désire commenter la résolution que nous allons bientôt mettre aux voix, afin d'expliquer brièvement notre vote.

Je dois d'abord souligner la profonde inquiétude que le gouvernement et le peuple canadiens, tout comme la presque totalité des membres des Nations Unies, éprouvent face à la situation existant en Rhodésie. Le Canada a clairement fait connaître sa position à cette Commission et à l'Assemblée générale sur ce problème, de même qu'au gouvernement de la Rhodésie lui-même. Dans un message remis à M. Smith au début du mois, le premier ministre du Canada, le très honorable Lester B. Pearson, déclarait et je cite: "Les chefs des gouvernements du Commonwealth ont affirmé, à deux reprises, leur opposition irrévocable à toute déclaration unilatérale d'indépendance de la part de la Rhodésie, qui d'après eux, constituerait une mesure illégale. Je partage sincèrement les vues exprimées par d'autres chefs du Commonwealth selon lesquels l'indépendance de la Rhodésie ne doit être reconnue que si elle repose sur le principe du gouvernement par la majorité. Une autre voie entraînera nécessairement des conséquences fâcheuses pour votre pays. Vous devez savoir que le Canada refusera, de concert avec les autres membres du Commonwealth, de reconnaître une déclaration unilatérale d'indépendance et, dans l'éventualité d'une telle déclaration, participera à certaines mesures pratiques qui y feront inévitablement suite."

Néanmoins, nous ne sommes pas en mesure d'appuyer cette résolution et ceci pour deux raisons. La première a trait au moment de sa présentation. Nous avons déjà déclaré et nous sommes toujours d'avis qu'une résolution formulée en ces termes par l'Assemblée générale n'aura pas un effet positif dans la recherche des objectifs que nous poursuivons tous. D'importantes discussions sur l'avenir de la Rhodésie se poursuivent au plus haut échelon. A la lumière de la situation actuelle, nous estimons devoir être en mesure de faire une juste évaluation des positions prises par le gouvernement de la Rhodésie, par les chefs nationalistes africains, - de fait, par les chefs de tous les

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR
FROM THE ASSISTANT ATTORNEY GENERAL
SUBJECT: [Illegible]

[Illegible text]

[Extremely faint and illegible body text, likely containing the main content of the memorandum]



groupements importants du pays. De plus, il ne nous semble pas opportun, ni positif, que cette Commission adopte une résolution invitant la Grande-Bretagne à prendre diverses mesures dont certaines sont d'une grande portée, au moment où le premier ministre de Grande-Bretagne, après son voyage en Rhodésie, recherche toujours avec acharnement un règlement constitutionnel acceptable pour tout le peuple rhodésien.

Il nous est aussi difficile d'accepter plusieurs dispositions de cette résolution. Le paragraphe 1 de la résolution sanctionne toutes les conclusions et les recommandations des rapports du Comité spécial des vingt-quatre. Ma délégation ne pouvant accepter certaines de ces conclusions, il nous est donc impossible d'appuyer ce paragraphe. Nous faisons nôtres les réserves qu'un certain nombre de délégations ont exprimées quant à l'opportunité pour l'Assemblée générale de demander au Royaume-Uni d'avoir recours à la force alors qu'on tente toujours de trouver une solution pacifique au problème.

Pour ce qui est du paragraphe 4 du préambule et du paragraphe 13, nous ne pensons pas qu'il soit souhaitable que l'Assemblée générale porte des jugements de la sorte. La Charte spécifie clairement que le Conseil de sécurité a la responsabilité de faire ces jugements. De plus, nous pensons que le libellé de ces paragraphes décrit avec exagération la situation.

Dès lors, conformément à l'opinion que nous avons déjà exprimée devant cette Commission à l'effet que notre action tende à exercer une influence positive, et pour les raisons importantes qu'ont déjà indiquées plusieurs membres de la Commission au cours de cette discussion, nous regrettons de ne pouvoir nous aussi appuyer cette résolution.

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

